



Chapitre M-31

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

- Définitions: **1.** Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:
- « loi fiscale »: a) « loi fiscale »: la présente loi, la Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux (chapitre D-9), la Loi sur le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes (chapitre P-1) ou toute loi imposant des droits et dont l'administration est confiée au ministre;
- « droits »: b) « droits »: en outre de son sens ordinaire, les honoraires, prix ou coût de licences ou permis, taxes et autres impôts et contributions prévus par une loi fiscale;
- « règlement »: c) « règlement »: tout règlement adopté en vertu de la présente loi par le gouvernement;
- « prescrit »: d) « prescrit »: dans le cas d'une formule ou d'un renseignement à fournir dans une formule, prescrit par ordre du ministre et, dans tout autre cas, prescrit par règlement;
- « ministre »: e) « ministre »: le ministre du revenu;
- « sous-ministre »: f) « sous-ministre »: le sous-ministre du revenu.

1972, c. 22, a. 1; 1974, c. 17, a. 1.

CHAPITRE II

ORGANISATION DU MINISTÈRE

- Administration. **2.** Le ministre du revenu est chargé de la direction et de l'administration du ministère du revenu.
- Application des lois. Il est également chargé de l'application des lois fiscales et des règlements adoptés en vertu de ces lois.

1972, c. 22, a. 2.

- Sous-ministre. **3.** Le gouvernement nomme un sous-ministre du revenu.
Devoirs. Sous la direction du ministre, le sous-ministre a la surveillance des

fonctionnaires et employés du ministère; il en administre les affaires courantes et exerce les autres pouvoirs qui lui sont assignés par le gouvernement.

1972, c. 22, a. 3.

Autorité du sous-ministre. **4.** Les ordres du sous-ministre doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre; son autorité est celle du chef de ministère et sa signature officielle donne force et autorité à tout document du ressort du ministère.

Pouvoirs. Le sous-ministre peut exercer tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions dévolus au ministre en vertu d'une loi fiscale.

1972, c. 22, a. 4.

Nomination des fonctionnaires et employés. **5.** Les autres fonctionnaires et employés nécessaires à la bonne administration du ministère sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

1972, c. 22, a. 5.

Devoirs des fonctionnaires et employés. **6.** Les devoirs respectifs des fonctionnaires et employés du ministère, non expressément définis par la loi ou par le gouvernement, sont déterminés par le ministre.

Permission expresse du ministre. Nul fonctionnaire ou employé du ministère ne doit, sans la permission expresse du ministre, effectuer un travail lucratif ni exercer un autre emploi ou remplir une charge rémunérée qui ne font pas partie de ses devoirs déterminés en vertu de l'alinéa précédent.

Conflit d'intérêt. La permission visée au deuxième alinéa peut être donnée s'il est démontré à la satisfaction du ministre que ce travail, cet emploi ou cette charge ne sont pas susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêt ou d'être incompatibles avec les devoirs visés au premier alinéa.

Décision écrite. La décision du ministre peut être prise et communiquée par écrit au fonctionnaire ou à l'employé dans un délai raisonnable.

1972, c. 22, a. 6.

Acte attribué au ministre. **7.** Nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement.

Signature. Un tel règlement peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature du ministre, du sous-ministre ou de ce fonctionnaire soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Fac-similé. Un tel règlement peut également permettre qu'un fac-similé de la signature du ministre, du sous-ministre ou de ce fonctionnaire soit

gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine; dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le ministre.

1972, c. 22, a. 7.

Copie authentique. **8.** Toute copie d'un document faisant partie des archives du ministère, certifiée conforme par le ministre, le sous-ministre ou un sous-ministre adjoint, est authentique et a la même valeur que l'original.

1972, c. 22, a. 8.

Accord autorisé. **9.** Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal.

1972, c. 22, a. 9; 1974, c. 17, a. 2.

CHAPITRE III

APPLICATION ET EXÉCUTION DES LOIS FISCALES

SECTION I

RECOUVREMENT

Sûretés. **10.** Le ministre peut, s'il le juge opportun dans un cas particulier, accepter des sûretés réelles ou personnelles pour le paiement de tout montant exigible en vertu d'une loi fiscale, du débiteur ou de toute autre personne, et en donner mainlevée.

Sûretés. Ces sûretés sont données en faveur du gouvernement.

1972, c. 22, a. 10.

Serments. **11.** Toute personne que le ministre autorise à cette fin peut faire prêter les serments ou recevoir les affirmations et déclarations qu'une personne peut être appelée à faire ou à donner en vertu d'une loi fiscale.

1972, c. 22, a. 11.

Poursuites. **12.** Les droits et autres montants exigibles en vertu d'une loi fiscale sont des dettes dues à Sa Majesté aux droits du Québec; ils sont recouvrables devant tout tribunal de juridiction compétente ou de

- toute autre manière prévue par une loi fiscale; les montants perçus en vertu d'une telle loi font partie du fonds consolidé du revenu.
- Privilège.** Toute somme due à Sa Majesté aux droits du Québec en vertu d'une loi fiscale constitue une dette privilégiée prenant rang immédiatement après les frais de justice.
- 1972, c. 22, a. 12.
- Certificat. 13.** Lorsqu'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale n'est pas payé, le ministre peut délivrer un certificat attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû; ce certificat est une preuve de l'exigibilité de la dette.
- Certificat.** Ce certificat peut être délivré par le ministre en tout temps après l'expiration des trente jours qui suivent la date d'exigibilité de la dette en cause. Toutefois si, de l'avis du ministre, un débiteur tente d'élu-der le paiement de droits et si le ministre ordonne que tous les droits, y compris les intérêts et pénalités, soient payés immédiatement sur cotisation, le ministre peut délivrer ce certificat immédiatement après avoir émis cette ordonnance.
- Jugement.** Lorsqu'un tel certificat est produit au greffe du tribunal de juridi-cation compétente, le protonotaire ou le greffier, suivant le cas, inscrit au dos du certificat la date de sa production et rend jugement en faveur du sous-ministre pour le montant prévu au certificat, les intérêts et pénalités s'il en est, et les dépens contre la personne tenue au paiement de la dette en cause.
- Effets.** Ce jugement équivaut à un jugement rendu par le tribunal compé-tent et en a tous les effets.
- 1972, c. 22, a. 13.
- Avis de distribution par cessionnaire. 14.** Avant de distribuer des biens sous son contrôle, tout cession-naire, liquidateur, administrateur, exécuteur testamentaire ou toute autre personne qui liquide, administre ou contrôle les biens, les affai-res, la succession ou le revenu d'une autre personne, à l'exception d'un syndic de faillite, doit informer le ministre, par avis écrit, de son intention de procéder à la distribution prévue.
- Déclaration des droits à payer.** Aussitôt que possible après la réception de cet avis, le ministre fait connaître, par écrit, à la personne visée à l'alinéa précédent le mon-tant des droits, peines et intérêts qui sont exigibles ou qui le devien-dront dans les douze mois suivants en vertu de toute loi fiscale, et qui sont payables sur les biens à distribuer ou le deviendront dans les douze mois suivants.
- Certificat de paiement.** La personne visée au premier alinéa ne peut procéder à la distribu-tion prévue sans avoir obtenu un certificat du ministre attestant que ces droits, peines et intérêts ont été payés ou que des sûretés pour leur paiement ont été acceptées conformément à l'article 10 ou qu'il n'y a pas de droits exigibles.

Responsabilité.	Toute distribution de biens faite sans l'obtention du certificat du ministre rend la personne visée au premier alinéa personnellement responsable des montants mentionnés au deuxième alinéa.
Administrateurs tenus au paiement.	S'il s'agit de la distribution de l'actif d'une corporation, tous les administrateurs de cette dernière, ainsi que son agent dans le cas d'une corporation ayant son bureau principal en dehors du Québec, en fonction à la date de l'envoi de l'avis mentionné au premier alinéa ou à la date à laquelle la distribution a lieu, sont tenus solidairement au paiement de ces montants s'ils ont consenti ou acquiescé à cette distribution ou s'ils y ont participé.
Dispositions applicables.	Les articles 1005 à 1014, 1041 et 1044, 1051 à 1062 et 1066 à 1079 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> .
Exception.	Le présent article ne s'applique pas à une distribution de biens visée par la Loi concernant les droits sur les successions (chapitre D-16), sauf dans les cas d'une disposition visée à l'article 32 de ladite loi ou d'une fiducie visée à l'article 60 de ladite loi.
	<u>1972, c. 22, a. 14.</u>
Avis au débiteur.	15. Sous réserve des dispositions du Code de procédure civile relatives à l'insaisissabilité, lorsqu'une personne tenue de faire un paiement en vertu d'une loi fiscale est créancière d'une autre personne, le ministre peut, par avis signifié au débiteur, exiger de celui-ci qu'il verse au ministre, à l'acquit de son créancier, la totalité ou une partie du montant qu'il doit ou qu'il aura à payer à ce dernier, et ce au moment où ce montant devient payable à son créancier.
Reçu valant quittance.	Le reçu que le ministre remet à la personne qui a effectué un tel versement constitue une quittance de son obligation envers son créancier jusqu'à concurrence du montant versé.
Paiement au cas d'avis ignoré.	Toute personne qui, malgré l'avis transmis par le ministre, s'acquitte de sa dette par un paiement fait à son créancier est tenue de payer au ministre un montant égal à l'obligation acquittée jusqu'à concurrence des sommes exigibles de son créancier en vertu d'une loi fiscale.
Signification de saisie-arrêt.	Lorsque le ministre désire transmettre à une personne un avis aux termes du présent article et qu'il s'agit d'une personne faisant affaires sous une raison sociale ou en société avec d'autres, l'avis est réputé avoir été donné à cette personne s'il a été adressé au nom de la raison sociale ou de la société dont il s'agit et il est réputé avoir été signifié à cette personne si l'avis a été remis à toute personne majeure employée au siège d'affaires du destinataire.
	<u>1972, c. 22, a. 15; 1974, c. 17, a. 3.</u>
Saisie des biens.	16. Lorsqu'une personne n'a pas effectué un paiement exigible d'elle en vertu d'une loi fiscale, le ministre, après lui avoir fait signi-

fier suivant les règles ordinaires de la signification un avis de dix jours au dernier endroit de résidence connu, peut, qu'il y ait ou non un appel ou une opposition à la cotisation, émettre un certificat de défaut et prescrire la saisie des biens de cette personne en défaut.

Garde. Les biens saisis sous le régime du présent article sont gardés pendant dix jours aux frais et dépens du propriétaire et si ce dernier ne paie pas le montant dû ainsi que les frais et dépens dans les dix jours, les biens saisis doivent être vendus suivant les instructions du ministre.

Remise de l'excédent. Sous réserve de l'article 31, tout excédent qui provient d'une telle vente, déduction faite de la somme due et de tous les frais et dépens, doit être payé ou remis au propriétaire des biens saisis.

Insaisissabilité. Les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'insaisissabilité s'appliquent à l'exécution visée par le présent article.

1972, c. 22, a. 16.

Contribuable qui quitte le Québec.

17. Lorsque le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est sur le point de quitter le Québec ou de disposer de ses biens en vue de se soustraire au paiement de droits il peut, avant le jour autrement fixé pour le paiement, par avis signifié à personne ou transmis à cette personne par poste recommandée ou certifiée, exiger le paiement de tous les droits, intérêts et pénalités dont cette personne est redevable ou serait redevable si la date du paiement était arrivée et ceux-ci doivent être payés immédiatement, nonobstant toute autre disposition d'une loi fiscale.

Saisie des biens. Lorsqu'une personne fait défaut de payer des droits, des intérêts ou des pénalités exigibles aux termes du présent article, le ministre peut prescrire que les biens de cette personne soient saisis et l'article 16 s'applique alors, *mutatis mutandis*.

1972, c. 22, a. 17; 1975, c. 83, a. 84.

SECTION II

MONTANTS DÉDUITS, RETENUS OU PERÇUS

Retenue des impôts. **18.** Aucun recours judiciaire ne peut être exercé contre une personne pour le fait d'avoir retenu ou déduit un montant dont une loi fiscale autorise ou ordonne la retenue ou la déduction.

1972, c. 22, a. 18.

Déclaration requise. **19.** Toute personne dont l'employeur est tenu de déduire ou de retenir un montant quelconque de sa rémunération aux termes d'une loi fiscale, doit produire à l'employeur une déclaration à l'époque et en la forme prescrites.

- Mode de déduction.** Lorsqu'une personne n'a pas produit la déclaration que requiert le présent article, la déduction ou la retenue doit être faite, au même titre que si cette personne était célibataire n'ayant aucune personne à charge.
- 1972, c. 22, a. 19.
- Retenue en fiducie.** **20.** Toute personne qui déduit, retient ou perçoit un montant quelconque en vertu d'une loi fiscale est réputée le détenir en fiducie pour Sa Majesté aux droits du Québec.
- Fonds distinct.** Un tel montant doit être tenu par la personne qui l'a déduit, retenu ou perçu distinctement et séparément de ses propres fonds et dans les cas d'une liquidation, cession ou faillite, doit être considéré comme formant un fonds séparé ne faisant pas partie des biens sujets à la liquidation, cession ou faillite.
- 1972, c. 22, a. 20.
- Remboursement.** **21.** Lorsqu'un montant déduit, retenu ou perçu aux termes d'une loi fiscale a été remis au ministre pour le compte d'une personne et qu'aucun montant ne pourrait être exigé d'elle en vertu d'une telle loi ou que ce montant remis au ministre excède les droits qu'elle était tenue de payer, le ministre doit, sur demande écrite présentée par cette personne dans les quatre ans de l'expiration de l'année civile au cours de laquelle elle a payé ce montant, lui rembourser le montant ainsi payé ou la partie qu'elle n'était pas tenue de payer.
- 1972, c. 22, a. 21.
- Peine pour n'avoir pas retenu le montant requis.** **22.** Toute personne qui n'a pas, en vertu d'une loi fiscale ou des règlements adoptés en vertu d'une telle loi, déduit ou retenu un montant quelconque sur un paiement fait à une personne est tenue de payer au ministre une pénalité de dix pour cent du montant qui aurait dû être déduit ou retenu avec intérêt sur le montant qui aurait dû être déduit ou retenu au taux fixé à l'article 28. Cette pénalité de dix pour cent ne doit pas être inférieure à \$10.
- Peine.** Toute personne qui n'a ni remis ni payé un montant déduit ou retenu, comme l'exige la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou les règlements adoptés en vertu de ladite loi, ou qui n'a pas remis ni payé une contribution comme l'exige la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou la section X de la Loi sur l'assurance-maladie (chapitre A-29), est passible d'une peine de dix pour cent dudit montant ou, si ce pourcentage résulte en une somme inférieure à dix dollars, une peine de dix dollars, en sus du montant de la dette exigée, avec intérêt sur le montant de la dette au taux visé à l'article 28.
- 1972, c. 22, a. 22; 1972, c. 26, a. 108; 1976, c. 27, a. 11.

Défaut de percevoir ou
retenir un droit.

23. Toute personne qui ne perçoit pas un droit qu'elle était tenue de percevoir comme mandataire du ministre ou ne retient pas un droit qu'elle était tenue de retenir, en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi, devient débitrice envers Sa Majesté aux droits du Québec du montant de ce droit, à l'exception de la retenue prévue à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

1972, c. 22, a. 23.

Paiement des sommes
retenues.

24. Toute personne qui déduit, retient ou perçoit un montant en vertu d'une loi fiscale est tenue de payer au ministre, à la date fixée par cette loi ou conformément à la disposition prévue pour un tel paiement, un montant égal à la somme ainsi déduite, retenue ou perçue.

1972, c. 22, a. 24.

Cotisation par le ministre.

25. Le ministre peut déterminer les droits, les intérêts et les pénalités en vertu d'une loi fiscale et des règlements adoptés en vertu d'une telle loi et cotiser toute personne à l'égard de tout montant qu'elle doit à Sa Majesté aux droits du Québec en vertu d'une telle loi ou d'un tel règlement.

Certificat d'omission.

Lorsqu'une personne tenue de déduire, de retenir ou de percevoir un montant en vertu d'une loi fiscale ou des règlements adoptés en vertu d'une telle loi a omis de tenir en la manière prescrite les registres et livres de comptes visés au paragraphe 1 de l'article 34 ou de conserver ces registres et livres de comptes ainsi que les factures et toutes autres pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres et livres de comptes conformément à l'article 37, ou est incapable ou refuse de fournir ces registres, livres de comptes et pièces justificatives à une personne autorisée par le ministre à les examiner et vérifier, le ministre peut émettre un certificat constatant cette omission ou cette incapacité ou ce refus et faisant état du montant cotisé; ce certificat fait alors preuve du montant cotisé, à moins que la personne n'établisse, par une preuve documentaire, le montant exact qui aurait dû être cotisé.

1972, c. 22, a. 25; 1974, c. 17, a. 4.

Convention nulle.

26. Est nulle toute convention faite dans le but d'éluder une disposition d'une loi fiscale exigeant la déduction, la retenue ou la perception d'un montant.

1972, c. 22, a. 26.

Reçu du ministre,
libération du débiteur.

27. Le reçu du ministre pour un montant déduit ou retenu, aux termes d'une loi fiscale ou de règlements adoptés en vertu d'une telle loi est une libération bonne et suffisante de l'obligation de tout débiteur envers son créancier à cet égard jusqu'à concurrence du montant que le ministre a attesté avoir reçu.

1972, c. 22, a. 27.

SECTION III INTÉRÊTS

Taux.

28. Nonobstant toute disposition inconciliable, toute créance de la Couronne exigible en vertu d'une loi fiscale porte intérêt au taux fixé par règlement.

1972, c. 22, a. 28.

Paiement sur fonds
consolidé.

29. Tout intérêt payable à l'occasion d'un remboursement effectué par le ministre par suite de l'application d'une loi fiscale est payé à même le fonds consolidé du revenu.

1972, c. 22, a. 29.

Intérêt sur remboursement.

30. Quand le ministre, par suite de l'application d'une loi fiscale, fait un remboursement pour lequel un intérêt est payable ou quand, au lieu d'effectuer un tel remboursement, il en affecte le montant conformément à l'article 31 à un autre paiement qui doit être fait en vertu d'une loi fiscale, ce montant porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28.

Exception.

Toutefois, aucun intérêt n'est payable si la somme en est inférieure à \$1.

1972, c. 22, a. 30.

SECTION IV REMBOURSEMENTS

Compensation.

31. Lorsqu'une personne qui a droit à un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale est aussi débitrice en vertu d'une telle loi ou sur le point de l'être, le ministre peut affecter ce remboursement au paiement de la dette de cette personne, jusqu'à concurrence de cette dette, et lui en donner avis.

1972, c. 22, a. 31.

- Recouvrement d'excédent de paiement. **32.** Lorsque le ministre, par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts ou incomplets, a remboursé à une personne un montant supérieur à celui qui aurait dû lui être remboursé, le ministre peut en tout temps cotiser cette personne pour le montant de l'excédent.
1972, c. 22, a. 32.
- Incessibilité, insaisissabilité. **33.** Toute somme due par la couronne à l'égard d'une loi fiscale à titre de remboursement est incessible et insaisissable.
1972, c. 22, a. 33.

SECTION V

LIVRES, COMPTES ET RAPPORTS

- Registres et livres de comptes. **34.** 1. Quiconque exploite une entreprise et est tenu en vertu d'une loi fiscale de payer ou de percevoir des droits ou autres montants doit tenir en la manière prescrite, des registres et des livres de comptes, y compris un inventaire annuel, à son lieu d'affaires ou de résidence ou à tout autre lieu que le ministre désigne.
Tenue. Ces registres et livres doivent être tenus dans la forme appropriée et renfermer les renseignements permettant d'établir le montant des droits qui doivent être payés en vertu d'une loi fiscale ou autres sommes qui auraient dû être déduites, retenues ou perçues.
- Registres et livres de comptes. 2. Toute oeuvre de charité ou association d'athlétisme amateur prescrite doit tenir à un endroit désigné par le ministre, des registres et des livres de comptes, y compris un double de chaque reçu contenant les renseignements prescrits.
Tenue. Ces registres et livres doivent être tenus dans la forme et renfermer les renseignements qui permettent de vérifier les dons admissibles en déduction du revenu en vertu d'une loi fiscale.
1972, c. 22, a. 34.
- Défaut. **35.** Lorsqu'une personne ne tient pas les registres et livres de comptes adéquats, le ministre peut lui enjoindre de tenir les registres et livres de comptes qu'il spécifie et cette personne doit se soumettre à cette obligation.
1972, c. 22, a. 35.
- Prolongation de délais. **36.** Le ministre peut en tout temps proroger le délai fixé en vertu d'une loi fiscale pour produire une déclaration ou un rapport.
1972, c. 22, a. 36.

Conservation. **37.** Quiconque est requis, en vertu d'une loi fiscale, de tenir des registres et livres de comptes doit les conserver ainsi que les factures et toutes autres pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres ou livres de comptes, jusqu'à ce que permission écrite d'en disposer ait été obtenue du ministre.

1972, c. 22, a. 37.

SECTION VI

VÉRIFICATION ET ENQUÊTES

Enquêtes. **38.** Toute personne qui y est autorisée par le ministre peut, pour toute fin ayant trait à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale, pénétrer en tout temps convenable dans tous lieux ou endroits dans lesquels une entreprise est exploitée ou des biens sont gardés ou dans lesquels il se fait quelque chose se rapportant à des affaires quelconques ou dans lesquels sont ou devraient être tenus des livres ou registres en conformité d'une loi fiscale.

Pouvoirs. La personne ainsi autorisée par le ministre peut:

a) vérifier ou examiner les livres et registres, et tout compte, pièce justificative, lettre, télégramme ou autre document pouvant se rapporter aux renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les livres ou registres ou au montant de tout droit qui devrait être payé, déduit, retenu ou perçu en vertu d'une loi fiscale;

b) examiner les biens décrits dans un inventaire ou tous biens, procédés ou matières dont l'examen peut, à son avis, lui aider à déterminer l'exactitude d'un inventaire ou à contrôler les renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les livres ou registres, ou à déterminer le montant de tout droit qui devrait être payé, déduit, retenu ou perçu en vertu d'une loi fiscale;

c) obliger le propriétaire ou le gérant des biens ou de l'entreprise et toute autre personne présente sur les lieux à lui prêter toute aide raisonnable dans sa vérification ou son examen et, à cette fin, obliger le propriétaire ou le gérant à l'accompagner sur les lieux; et

d) si, au cours d'une vérification ou d'un examen, il lui semble qu'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi a été commise, cette personne autorisée peut saisir et emporter tous documents, registres, livres, pièces ou choses qui peuvent être requis comme preuve d'une infraction à toute disposition d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi et les garder jusqu'à ce qu'ils aient été produits dans des procédures judiciaires.

Examen de documents. Le ministre doit, sur demande, permettre l'examen de tout docu-

ment, livre, registre, papier ou autre chose saisi, par leur propriétaire ou par la personne qui les détenait lors de la saisie.

1972, c. 22, a. 38.

Renseignements supplémentaires.

39. Le ministre peut, par une demande péremptoire qu'il transmet par poste recommandée ou certifiée ou par signification à personne, exiger d'une personne dans le délai raisonnable qu'il fixe la production par poste recommandée ou certifiée ou par signification à personne:

a) de renseignements ou de renseignements supplémentaires, y compris une déclaration ou un rapport ou une déclaration ou un rapport supplémentaire exigibles en vertu d'une loi fiscale, ou

b) de livres, lettres, comptes, factures, états financiers ou autres documents.

Obligation de se conformer.

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, se conformer à ladite demande, qu'elle ait ou non déjà produit une telle déclaration ou un tel rapport, ou une réponse à une demande semblable faite en vertu d'une loi fiscale ou de règlements adoptés en vertu d'une telle loi.

1972, c. 22, a. 39; 1975, c. 83, a. 84.

Autorisation de perquisitionner.

40. 1. Avec l'approbation d'un juge des sessions, qui peut être accordée sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation faite sous serment, le ministre peut, pour toutes fins relatives à l'application d'une loi fiscale, autoriser par écrit tout fonctionnaire du ministère du revenu ou toute autre personne qu'il désigne, ainsi que tout agent de la paix que ce fonctionnaire ou cette personne appelle à son aide, à s'introduire et à perquisitionner, par la force au besoin, dans tout édifice, réceptacle ou lieu pour y rechercher des documents, livres, registres, papiers ou autres choses pouvant servir de preuve d'infraction à une loi fiscale ou à un règlement édicté par le gouvernement en vertu d'une telle loi, à saisir et emporter ces documents, livres, registres, papiers ou autres choses et à les garder jusqu'à ce qu'ils soient produits dans des procédures judiciaires.

Heures de perquisition.

2. La perquisition visée au paragraphe 1 ne peut être effectuée avant sept heures ni après vingt heures, non plus qu'un jour non juridique, si ce n'est en vertu d'une autorisation écrite du juge qui l'a approuvée.

Examen de documents.

3. Le ministre doit, sur demande, permettre l'examen de tout document, livre, registre, papier ou autre chose saisi, par leur propriétaire ou par la personne qui les détenait lors de la saisie.

1972, c. 22, a. 40.

Enquête.

41. Le ministre peut, pour toute fin ayant trait à l'application ou

à l'exécution d'une loi fiscale, autoriser une personne, qu'elle soit ou non un fonctionnaire du ministère, à faire toute enquête qu'il juge nécessaire sur tout ce qui se rapporte à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale.

Recours prohibés. **Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre cette personne agissant dans les limites de son mandat.**

Annulation de bref. **Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'alinéa précédent.**

1972, c. 22, a. 41; 1973, c. 17, a. 176.

Copies. **42.** **Tout livre, registre ou autre document qui a fait l'objet d'un examen ou dont a pris possession un fonctionnaire ou qui a été produit au ministre peut être copié ou photographié et toute copie ou photostat de ce livre, registre ou document, certifiée par le ministre ou par une personne autorisée par lui à le faire, comme étant une copie ou un photostat de l'original, est admissible en preuve.**

1972, c. 22, a. 42.

Acquiescement. **43.** **Nul ne doit entraver ou tenter d'entraver de quelque façon que ce soit une personne qui fait un acte que la présente loi l'oblige ou l'autorise à faire.**

1972, c. 22, a. 43.

Pouvoirs d'un commissaire. **44.** **Toute personne chargée de faire une enquête aux fins de la présente loi est investie des pouvoirs et attributions d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).**

Exercice de pouvoirs. **Toutefois, la personne qui préside l'enquête ne peut punir une personne à moins qu'un juge des sessions ne décide que pour un motif particulier, exposé dans une demande faite à cet effet, un tel pouvoir peut être exercé.**

Exercice de pouvoirs. **Une telle demande ne peut être faite à moins qu'un préavis n'ait été donné à la personne qui en fait l'objet au moins 24 heures avant l'audition de la demande ou dans tout délai plus court que le juge estime raisonnable.**

1972, c. 22, a. 44.

Droits du témoin à l'enquête. **45.** **Toute personne qui rend témoignage dans une enquête visée**

à l'article 41 a le droit d'être assistée d'un avocat et de recevoir une copie des témoignages qu'elle a rendus.

1972, c. 22, a. 45; 1973, c. 17, a. 177.

Secret professionnel. **46.** Un avocat ou un notaire peut s'objecter à ce qu'un document en sa possession soit examiné ou saisi en vertu de la présente loi s'il estime que cet examen ou cette saisie constituerait une violation du secret professionnel.

1972, c. 22, a. 46.

Exception. **47.** Les livres et relevés de comptes d'un avocat ou notaire, les pièces justificatives à l'appui ainsi que les reçus ou preuves de paiement ne sont pas protégés par le secret professionnel.

1972, c. 22, a. 47.

Documents sous scellés. **48.** La personne qui est sur le point de faire l'examen ou la saisie doit, dès que l'avocat ou notaire s'y est objecté, placer sans l'examiner ni en faire de copie le document en cause ainsi que tout autre document que lui désigne l'avocat ou le notaire, dans un colis qu'il scelle et identifie et le confier au protonotaire de la Cour supérieure du district où s'effectue l'examen ou la saisie.

1972, c. 22, a. 48.

Obligation de l'avocat, du notaire. **49.** L'avocat ou notaire qui s'objecte à l'examen ou à la saisie doit fournir à la personne qui fait l'examen ou la saisie la dernière adresse connue du client à l'égard duquel il réclame le privilège.

Examen du document. L'avocat ou notaire ou le client en cause peut, par la suite, examiner le document confié au protonotaire avec la permission d'un juge et aux conditions qu'il fixe.

1972, c. 22, a. 49.

Requête à un juge de la Cour supérieure. **50.** L'avocat ou notaire ou son client peut, dans les 14 jours de la date à laquelle le colis a été confié au protonotaire ou au premier jour du terme suivant, demander par requête à un juge de la Cour supérieure, siégeant en chambre, de statuer sur le caractère confidentiel du document.

Avis. Un avis d'au moins trois jours doit être donné avant la présentation de cette requête, au sous-ministre et au client en cause et, suivant le cas, à l'avocat ou au notaire.

1972, c. 22, a. 50.

- Date de l'audition. **51.** Le juge fixe, par ordonnance, la date d'audition de la requête à un jour qui ne doit pas excéder les 21 jours suivant la date de présentation de la requête.
- Signification. Copie de cette ordonnance est signifiée au sous-ministre dans les six jours qui suivent la date à laquelle elle a été rendue.
1972, c. 22, a. 51.
- Huis clos. **52.** La requête est entendue à huis clos.
Audition de la requête. Le juge tranche la question d'une façon sommaire; il peut examiner le document en cause, entendre des témoignages et rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire. Il statue sur la façon dont il doit être disposé du document. Il doit exposer de façon concise les motifs de sa décision quant à la nature du document sans toutefois en révéler les détails.
- Défaut. À défaut par l'avocat ou notaire ou par son client de procéder sur la requête, le juge ordonne que le document soit remis au sous-ministre.
1972, c. 22, a. 52.
- Secret professionnel invoqué comme défense. **53.** Un avocat ou un notaire ne peut être condamné pour avoir refusé de communiquer un document ou renseignement conformément à la présente loi s'il établit, à la satisfaction du tribunal, qu'il avait des motifs raisonnables de croire que le document ou renseignement était protégé par le secret professionnel et s'il a fait part de son refus au ministre ou à toute personne désignée à cette fin par le ministre.
1972, c. 22, a. 53.
- non en vigueur*
Certificats de propriété. **54.** Avant qu'un coupon ou titre au porteur, représentant l'intérêt ou les dividendes payables par tout débiteur, ou qu'un chèque représentant l'intérêt ou les dividendes payables par un débiteur non résident soit négocié par une personne résidant au Québec ou pour son compte, un certificat de propriété en la forme prescrite doit être fourni par cette personne ou pour son compte.
1972, c. 22, a. 54.
- non en vigueur*
Certificats de propriété. **55.** Un certificat de propriété fourni conformément à l'article 54 doit être délivré de la manière, à l'époque et à l'endroit prescrits et toute personne qui omet de le faire est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins \$10 et d'au plus \$100.
1972, c. 22, a. 55.

non en vigueur

Certificats de propriété.

56. L'application de l'article 54 peut être étendue par règlement aux coupons et titres au porteur négociés par les personnes non résidentes ou pour leur compte.

1972, c. 22, a. 56.

non en vigueur

Certificats de propriété.

57. Une personne qui n'a pas fourni de certificat de propriété en vertu de la présente loi et un débiteur ou une autre personne qui a encaissé un coupon ou titre pour lequel aucun certificat de propriété n'a été fourni, est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins \$10 et d'au plus \$100.

1972, c. 22, a. 57.

Validation des documents
par les corporations.

58. Une déclaration, un certificat ou tout autre document fait par une corporation aux termes d'une loi fiscale ou des règlements adoptés en vertu d'une telle loi doit être signé au nom de la corporation par le président, le secrétaire ou le trésorier de la corporation ou par toute autre personne qui y est dûment autorisée par le conseil d'administration de la corporation.

1972, c. 22, a. 58.

SECTION VII

PÉNALITÉ

Peine pour omission de
faire une déclaration.

59. Quiconque a omis de faire une déclaration de la manière et à l'époque requises suivant une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi est passible d'une pénalité de dix dollars par jour pour chaque jour de retard à faire la déclaration, jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents dollars.

1972, c. 22, a. 59.

Infractions et peines.

60. Toute personne qui a omis de faire une déclaration ou un rapport en la manière et à l'époque prescrites par une loi fiscale ou les règlements adoptés en vertu d'une telle loi commet une infraction et en outre de toute pénalité prévue par toute autre disposition de cette loi fiscale, est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars par jour que dure l'omission.

1972, c. 22, a. 60.

Infractions et peines.

61. Toute personne qui n'a pas observé ou a enfreint les dispositions des articles 20, 34 à 39 ou 43, celles de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou des articles 59 et 63 de la Loi sur le

régime de rentes du Québec (chapitre R-9), commet une infraction et, outre toute pénalité prévue par toute autre disposition de la présente loi, est passible d'une amende d'au moins \$200 et d'au plus \$10,000 ou, à la fois, de telle amende et d'un emprisonnement d'au plus six mois.

1972, c. 22, a. 61; 1974, c. 17, a. 5; 1976, c. 27, a. 12.

Infractions et peines.

62. Toute personne qui:

a) fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou participe, consent ou acquiesce à leur énonciation dans une déclaration, rapport, certificat, état ou réponse produits ou faits en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi;

b) pour éluder le paiement d'un droit établi par une loi fiscale, détruit, altère, mutile ou cache les registres, livres de comptes ou autres documents d'une personne assujettie à une loi fiscale ou en dispose autrement;

c) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consent ou acquiesce à leur accomplissement ou omet, consent ou acquiesce à l'omission d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de comptes d'une personne assujettie à une loi fiscale;

d) volontairement, de quelque manière, élude ou tente d'éluder l'observation d'une loi fiscale ou le paiement d'un droit établi en vertu d'une telle loi, ou

e) conspire avec une personne pour commettre une infraction visée aux paragraphes a à d,

commet une infraction et, en outre de toute autre pénalité prévue par toute autre disposition de la loi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins \$200 et d'au plus \$10,000, avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus deux ans.

1972, c. 22, a. 62.

Amendes. **63.** Les amendes prévues à l'article 62 peuvent être imposées même dans le cas où, après qu'une infraction y prévue a été commise, aucun droit additionnel n'est payable.

Montant. Dans le cas où un droit additionnel est payable après qu'une infraction prévue à l'article 62 a été commise, l'amende doit être au moins égale au montant des droits que la personne a éludés ou tenté d'éluder ou a permis que soit éludés, plus 25 pour cent de ce montant, sans en excéder le double.

1972, c. 22, a. 63.

Réserve. **64.** Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction en vertu de l'article 62, elle n'encourt pas pour la même évasion ou

tentative d'évasion fiscale une pénalité prévue par les articles 1048 et 1049 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), l'article 26 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1), l'article 8 de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (chapitre T-3), l'article 47 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) ou l'article 11 de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (chapitre T-4), à moins que cette pénalité ne lui ait été imposée avant qu'une poursuite ne lui ait été intentée en vertu dudit article 62.

1972, c. 22, a. 64; 1974, c. 17, a. 6.

Suspension d'appel. **65.** Lorsque, dans un appel interjeté en vertu d'une loi fiscale, sont débattus la plupart des mêmes faits que ceux qui sont l'objet de poursuites entamées en vertu de l'article 62, le ministre peut demander la suspension de l'appel dont est saisie la Cour provinciale.

Avis. Un avis de trois jours de la demande du ministre doit être donné à l'appelant ou à son procureur. Sur ordonnance de la Cour, cet appel est alors suspendu en attendant le résultat des poursuites.

1972, c. 22, a. 65.

Suspension de sentence prohibée. **66.** Une suspension de sentence ne peut être prononcée sur aucune poursuite intentée en vertu d'une loi fiscale.

1972, c. 22, a. 66.

Recours non limité. **67.** Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'exercice d'un recours quelconque contre une personne ne porte pas atteinte au droit d'exercer contre la même personne tout autre recours, civil ou pénal, découlant d'une loi fiscale.

1972, c. 22, a. 67.

Infraction par corporation. **68.** Lorsqu'une corporation a commis une infraction à une loi fiscale ou à un règlement adopté par le gouvernement en vertu d'une telle loi, toute personne qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputée être partie à l'infraction et est passible de la pénalité prévue pour l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

1972, c. 22, a. 68.

SECTION VIII

RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Renseignements confidentiels. **69.** Sont confidentiels tous renseignements obtenus dans l'application d'une loi fiscale. Il est interdit à tout fonctionnaire de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un tel renseignement ou de permettre à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès.

Communication. Toutefois un tel renseignement peut, à la demande écrite de l'intéressé ou de son représentant autorisé, être communiqué à une personne désignée dans la demande.

Infraction et peine. Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas mille dollars.

1972, c. 22, a. 69.

Entente avec autre gouvernement. **70.** Une entente peut être conclue avec tout autre gouvernement pour l'échange de renseignements obtenus en vertu d'une loi fiscale et en vertu d'une loi de cet autre gouvernement imposant des droits.

1972, c. 22, a. 70.

Renseignements à fournir au ministre. **71.** Nonobstant toute autre loi sauf l'article 16 de la Loi sur le Bureau de la statistique (chapitre B-8), et sous réserve de l'article 64 de la Loi sur l'assurance-maladie (chapitre A-29), le chef ou le sous-chef d'un ministère ou d'un organisme, au sens de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3), ainsi que le président de tout organisme qui jouit des droits et privilèges d'un mandataire du gouvernement est autorisé à fournir sur demande au ministre, tout renseignement qu'il indique, si celui-ci expose que l'obtention de ces renseignements est nécessaire pour l'application d'une loi fiscale.

1972, c. 22, a. 71.

SECTION IX

PROCÉDURE ET PREUVE

Sous-ministre du revenu. **72.** Les poursuites et actions, pénales ou civiles, intentées en vertu d'une loi fiscale le sont, nonobstant toute disposition inconciliable avec la présente loi, au nom du sous-ministre.

Désignation du sous-ministre. Le sous-ministre est suffisamment désigné par son titre d'office sans mention de son nom et une procédure où il est désigné par son

nom peut être continuée par son successeur sans reprise d'instance ni modification de sa désignation.

1972, c. 22, a. 72.

Poursuites sommaires. **73.** Les poursuites pénales intentées en vertu d'une loi fiscale sont régies par la partie I de la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15); il y a appel du jugement rendu conformément aux dispositions qui suivent.

1972, c. 22, a. 73.

Appel. **74.** L'appel doit être interjeté par requête devant un des juges de la Cour d'appel, à l'endroit où les appels du district dans lequel le jugement a été rendu sont portés. Il doit être logé dans les trente jours de la date du jugement ou de la condamnation et il est soumis à la Cour d'appel, composée de trois juges à sa prochaine séance.

L'appel peut être interjeté par le poursuivant ou par le contrevenant.

1972, c. 22, a. 74.

Signification de l'avis d'appel. **75.** Lorsque le contrevenant est représenté par procureur en première instance, la signification de l'avis d'appel à ce procureur est un avis suffisant et, lorsqu'il n'est pas ainsi représenté, l'avis d'appel est donné en signifiant une copie de la requête en appel au contrevenant personnellement ou à sa dernière adresse connue.

1972, c. 22, a. 75.

District judiciaire. **76.** Nonobstant les dispositions de l'article 4 de la Loi sur les poursuites sommaires, toute plainte ou dénonciation pour une infraction à une loi fiscale ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi peut toujours être entendue ou décidée dans le district judiciaire du lieu de résidence de l'accusé ou de sa place d'affaires.

1972, c. 22, a. 76.

Sous-ministre représenté. **77.** Il n'est pas nécessaire pour le sous-ministre de signer ou d'attester la plainte, sous serment, de comparaître ou de faire preuve de sa nomination et de son maintien en fonction; à toutes fins, il est représenté par l'avocat comparaisant au nom du sous-ministre.

1972, c. 22, a. 77.

Prescription. **78.** Les poursuites pénales prévues par toute loi fiscale se prescri-

- vent par cinq ans à compter de la date de la commission de l'infraction.
- Délai pour poursuivre. Toutefois, si le contrevenant a fait sciemment une fausse déclaration ou a commis une fraude en produisant une déclaration ou en fournissant des renseignements prévus par une loi fiscale, une poursuite pénale peut être prise contre lui plus de cinq ans après la commission de l'infraction, pourvu qu'elle soit intentée moins d'un an après la date où une preuve suffisante pour justifier une poursuite relative à l'infraction est venue à la connaissance du ministre; le certificat du ministre quant au jour où cette preuve est venue à sa connaissance en est une preuve *prima facie*.
- 1972, c. 22, a. 78.
- Preuve de signification par la poste. **79.** Lorsqu'une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi prévoit l'envoi par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une demande péremptoire, la preuve *prima facie* que cette disposition de la loi ou du règlement a été observée peut être faite au moyen d'un affidavit par tout fonctionnaire du ministère du revenu qui a eu une connaissance personnelle des faits, pourvu qu'à cet affidavit soient joints le certificat émis pour l'envoi du document par poste recommandée ou certifiée ou la partie de ce certificat se rapportant au cas particulier et une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la demande formelle.
- 1972, c. 22, a. 79; 1975, c. 83, a. 84.
- Preuve de signification à personne. **80.** Lorsqu'une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi prévoit la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une demande péremptoire, la signification peut être faite par la remise de l'original de l'acte à son destinataire par un fonctionnaire du ministère du revenu. Elle peut être faite en remettant l'original de l'acte en main propre à son destinataire où qu'il se trouve; elle peut être faite à domicile, en laissant l'original au domicile ou à la résidence ordinaire du destinataire, au soin d'une personne raisonnable et qui y réside.
- Affidavit. Le fonctionnaire qui a procédé à la signification, doit dresser un affidavit attestant:
- a) que l'avis ou la demande péremptoire en question a été signifié;
 b) la date, l'endroit et le nom de la personne à qui la signification a été faite.
- Preuve *prima facie*. Cet affidavit doit être reçu comme preuve *prima facie* de la signification à personne de la demande de renseignements, de l'avis ou de la demande péremptoire.
- 1972, c. 22, a. 80.

Preuve de non-observation. **81.** Lorsqu'une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi oblige une personne à produire une déclaration, un état, une réponse ou un certificat, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du revenu attestant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'après en avoir fait un examen attentif,

a) il lui a été impossible de constater que la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat, selon le cas, a été produit par ladite personne, fait preuve *prima facie* qu'aucune déclaration, état, réponse ou certificat, selon le cas, n'a été produit par cette personne; ou

b) il a constaté que la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat a été produit un jour désigné fait preuve *prima facie* que la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat a été produit à la date indiquée et non antérieurement.

1972, c. 22, a. 81.

Preuve des documents. **82.** Un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du revenu, attestant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'un document y annexé est un document ou une copie conforme d'un document, fait par ou pour le ministre ou quelque autre personne exerçant les pouvoirs du ministre, ou par ou pour une personne assujettie à une loi fiscale, fait preuve *prima facie* de la nature et du contenu du document et doit être admis comme preuve et avoir la même valeur probante qu'aurait eu le document original si sa véracité avait été prouvée de la manière ordinaire.

1972, c. 22, a. 82.

Preuve de l'absence d'opposition ou d'appel.

83. Un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du revenu attestant qu'il a la charge des registres appropriés, qu'il a connaissance de la pratique du ministère et qu'un examen des registres démontre qu'un avis de cotisation pour une année d'imposition ou autre période déterminée a été expédié par la poste ou autrement communiqué à un contribuable ou à une autre personne assujettie à une loi fiscale, un jour désigné, conformément à une loi fiscale, et qu'après avoir fait un examen attentif des registres et y avoir pratiqué des recherches, il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation a été reçu dans le délai prescrit à cet égard fait preuve *prima facie* des attestations qui y sont contenues.

1972, c. 22, a. 83.

Présomption. **84.** Lorsqu'une preuve est fournie en vertu des articles 79 à 83 par un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du revenu, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou son statut comme fonctionnaire.

Il n'est pas nécessaire non plus d'attester la signature ou la qualité officielle de la personne qui a signé le jurat.

1972, c. 22, a. 84.

Avis judiciaire. **85.** Avis judiciaire est pris de tous les décrets et règlements rendus sous le régime d'une loi fiscale sans qu'il soit nécessaire d'en plaider ou d'en prouver l'existence ou le contenu.

1972, c. 22, a. 85.

Preuve de documents. **86.** Tout document constituant un ordre, une directive, un avis, un certificat, une demande péremptoire, une décision, une cotisation, une radiation de privilège ou d'hypothèque ou autre document donné comme ayant été établi en vertu d'une loi fiscale ou au cours de son application ou de sa mise à exécution au-dessus du nom écrit du ministre, du sous-ministre ou d'un fonctionnaire autorisé par règlement à exercer les pouvoirs du ministre en vertu de la présente loi est réputé être un document signé, fait et émis par le ministre, le sous-ministre ou le fonctionnaire à moins qu'il n'ait été infirmé par le ministre ou par quelque personne agissant pour lui.

1972, c. 22, a. 86.

Date de l'envoi par la poste. **87.** Aux fins d'une loi fiscale la date d'envoi par la poste de tout avis de cotisation ou d'une notification visée à l'article 1010 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou à l'article 46 de la Loi concernant les droits sur les successions (chapitre D-16), est réputée, en l'absence de toute disposition contraire, être la date indiquée sur cet avis ou cette notification, à moins qu'elle ne soit infirmée par le ministre ou par quelque personne agissant au nom de ce dernier.

1972, c. 22, a. 87 (*partie*).

Date de la cotisation. **88.** Lorsqu'un avis de cotisation a été envoyé par le ministre, ainsi que l'exige une loi fiscale, la cotisation est réputée avoir été faite le jour de l'expédition par la poste de l'avis de cotisation.

1972, c. 22, a. 88.

Formule prescrite. **89.** Toute formule décrite comme étant une formule prescrite ou autorisée par le ministre est réputée être une formule prescrite par ordre du ministre en vertu d'une loi fiscale sauf si elle est infirmée par le ministre ou par quelque personne agissant pour lui.

1972, c. 22, a. 89.

Preuve de déclaration. **90.** Dans toute poursuite concernant une infraction à une loi fiscale, la production d'une déclaration, d'un certificat, d'un état ou d'une réponse prescrit par une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi, qui a été produit ou fourni au ministre par la personne accusée de l'infraction ou pour le compte de cette dernière ou qui a été fait ou signé par cette personne ou pour le compte de celle-ci, doit être acceptée comme preuve *prima facie* que telle déclaration, certificat, état ou réponse a été produit ou fourni par cette personne ou pour son compte, ou a été fait ou signé par cette personne ou pour son compte.

1972, c. 22, a. 90.

Preuve de déclaration. **91.** Dans toute procédure d'appel en vertu d'une loi fiscale, la production d'une déclaration, d'un certificat, d'un état ou d'une réponse exigé par une telle loi ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi, produit ou remis par le contribuable ou en son nom, ou fait ou signé par lui ou en son nom, doit être acceptée comme preuve *prima facie* que cette déclaration, ce certificat, cet état ou cette réponse a été produit ou remis par cette personne ou en son nom, ou fait ou signé par elle ou en son nom.

1972, c. 22, a. 91.

Preuve de déclaration. **92.** Dans toute poursuite relative à une infraction à une loi fiscale, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du revenu attestant qu'il est chargé des registres en cause et que la consultation de ces registres révèle que le ministre n'a pas reçu un montant dont une loi fiscale exige le versement au ministre à titre d'un droit pour une période déterminée doit être reçu comme preuve *prima facie* des attestations.

1972, c. 22, a. 92.

Recours contre le gouvernement. **93.** Toute personne ayant à exercer contre le gouvernement un recours découlant de l'application d'une loi fiscale, doit le diriger contre le sous-ministre du revenu. La signification doit être faite au sous-ministre du revenu ou à une personne ayant la garde de son bureau.

1972, c. 22, a. 93.

SECTION X

REMISE DES DROITS ET DES PEINES

Remise de droits. **94.** Le gouvernement, lorsqu'il le juge avantageux pour le bien public et pour épargner au public de graves inconvénients ou aux

individus, de l'oppression ou de l'injustice, peut remettre tout droit payable à la couronne concernant toute matière qui se trouve dans les limites des pouvoirs de la Législature ainsi que toute confiscation ou pénalité pécuniaire imposée, ou dont l'imposition a été autorisée, pour contravention aux lois fiscales ou aux dispositions régissant l'administration de quelque ouvrage public produisant un péage ou un revenu, sauf celles pour contraventions à la Loi sur la Commission de contrôle des permis d'alcool (chapitre C-33) et à la Loi sur les licences (chapitre L-3), même si une partie de telle confiscation ou pénalité est accordée par la loi au dénonciateur ou au poursuivant, ou à une autre personne.

Modalités. Cette remise peut être faite en vertu d'un règlement général ou par un arrêté spécial dans chaque cas particulier; elle peut être entière ou partielle, conditionnelle ou sans condition; si elle est conditionnelle et que la condition ne soit pas remplie, l'arrêté qui s'applique à ce cas est sans effet et les procédures peuvent être prises ou continuées comme s'il n'eût pas été fait.

État détaillé. Un état détaillé de ces remises est soumis, chaque année, à l'Assemblée nationale, dans les quinze premiers jours de la session subséquente.

1972, c. 22, a. 94; 1974, c. 17, a. 7.

SECTION XI GÉNÉRALITÉS ET RÈGLEMENTS

Dispositions applicables. **95.** Les articles 1000 à 1082 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux déclarations, aux cotisations, aux paiements, aux remboursements, aux oppositions et appels, à la procédure et à la preuve dans les matières visées par une loi fiscale, sous réserve de la présente loi et des règlements et, à l'égard des déclarations, sous réserve des dispositions spéciales de toute autre loi fiscale.

Détermination des droits et cotisation.

Toutefois, le ministre peut déterminer ou déterminer de nouveau le montant des droits, intérêts et pénalités en vertu de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1), de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2), de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (chapitre T-3), de la Loi sur les licences (chapitre L-3), de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (chapitre T-4) et de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation, selon le cas:

a) dans les quatre ans qui suivent la date à laquelle les droits auraient dû être payés ou remis; ou

b) en tout temps, s'il y a eu fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou si une fraude a été commise

lorsqu'un compte a été rendu, une déclaration ou un rapport a été produit ou un renseignement a été fourni en vertu desdites lois ou de la présente loi, ou si aucun compte n'a été rendu, aucune déclaration ou rapport n'a été produit ou aucun renseignement n'a été fourni en vertu desdites lois ou de la présente loi.

Nouvelle détermination des droits et cotisation. Sans restreindre la portée du deuxième alinéa, le ministre peut également déterminer de nouveau le montant des droits, intérêts et pénalités en vertu desdites lois et faire une nouvelle cotisation dans les douze mois qui suivent le jour du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation ou, d'un avis de nouvelle cotisation, selon le cas.

1972, c. 22, a. 95; 1974, c. 17, a. 8.

Règlement pour donner effet à accord. **96.** Le gouvernement peut faire des règlements pour donner effet à tout accord conclu aux termes de l'article 9 et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit,

a) les fonctionnaires ou les préposés du gouvernement d'un pays autre que le Canada, ainsi que les membres de leur famille et de leur personnel;

b) les organismes internationaux prescrits et leurs dirigeants;

c) les représentants officiels des pays autres que le Canada au sein des organismes internationaux prescrits; et

d) toute catégorie de particuliers visés aux articles 8 et 1093 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à l'égard de la totalité ou d'une partie de leur revenu.

1974, c. 17, a. 9; 1975, c. 20, a. 1.

Règlements. **97.** Tout règlement adopté en vertu de la présente loi entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Application. Toutefois, tout règlement publié en vertu de l'article 96 peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972.

1972, c. 22, a. 96; 1975, c. 20, a. 2.

SECTION XII

DISPOSITIONS FINALES

Déclaratoire. **98.** Le deuxième alinéa de l'article 12 est déclaratoire; l'absence d'une telle disposition dans une loi fiscale n'a pas pour effet d'invali-

der un privilège qui a été enregistré avant le 8 juillet 1972.
1972, c. 22, a. 101.

Les articles 54 à 57 de la présente loi entreront en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 22 des lois annuelles de 1972, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 98 à 100 et 102, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre M-31 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1972 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 22

Chapitre M-31

**LOI DU MINISTÈRE
DU REVENU**

**LOI SUR LE MINISTÈRE
DU REVENU**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 95	1 - 95	
95a	96	
96	97	
97 - 100		Omis
101	98	
102		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

